GE_GERICHTE P/1214/2017 vom 10. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1214_2017

FR: GE_GERICHTE P/1214/2017 du 10 mars 2020

IT: GE_GERICHTE P/1214/2017 del 10 marzo 2020

Regeste

CP.217

Erwägungen

E. 10

mars 2020 MINISTÈRE PUBLIC SCARPA , domicilié rue Ardutius-de-Faucigny 2, case postale 3429, 1211 Genève 3, partie plaignante contre Monsieur X_____ , né le _____1980, domicilié _____, prévenu CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES : Le Ministère public conclut au maintien de son ordonnance pénale du 19 août 2019, soit à ce que le Tribunal déclare X_____ coupable de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 al. 1 CP), le condamne à une peine pécuniaire de 180 jours-amende, fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-, renonce à révoquer le sursis accordé le 26 octobre 2015 par le Ministère public du canton de Genève, et condamne X_____ aux frais de la procédure. Le SCARPA conclut à un verdict de culpabilité. X_____, bien que dûment convoqué, fait défaut à l'audience. ***** Vu l'opposition formée le 2 septembre 2019 par X_____ à l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public le 19 août 2019; Vu la décision de maintien de l'ordonnance pénale du Ministère public du 28 novembre 2019; Vu l'art. 356 al. 2 et 357 al. 2 CPP selon lequel le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition; Attendu que l'ordonnance pénale et l'opposition sont conformes aux prescriptions des art. 352, 353 et 354 CPP;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.